



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 22 MAI 2014

**autorisant l'EARL KIENZ à exploiter un élevage de 44 000 animaux-équivalents (a-e)
de volailles de chair à HOHATZENHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27 mars 2013 par l'EARL KIENZ pour exploiter un élevage de 44 000 poulets,
- VU** le rapport du 21 mars 2014 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de stockage et d'épandage des déjections animales,
- la gestion des cadavres et déchets,
- les conditions d'intégration paysagère, et notamment les mesures renforcées d'intégration paysagère dans le champ visuel de l'église Saint Pierre et Saint Paul de HOHATZEHEIM, classé monument historique,
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL KIENZT, dont le siège social est établi 4 rue des Messieurs à HOHATZENHEIM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de volailles de chair de 44 000 animaux-équivalents (a-e) à HOHATZENHEIM lieu-dit « Huttstaette ».

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-a	A	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	Effectif	>40 000	places	44 000
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30 000	animaux-équivalents	44 000

A : autorisation ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des compléments apportées en cours de procédure.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

Un bâtiment d'élevage :

- un bâtiment de 2000 m² d'une capacité de 44 000 animaux-équivalents (a-e) de type ventilation dynamique longitudinale (extraction en pignon).

Des annexes :

- trois silos aériens de stockage des aliments ;
- une citerne de gaz (2 tonnes) ;
- une fosse de 4 m³ de collecte des eaux usées du sas sanitaire et des condensats du récupérateur de chaleur ;
- un bac de 10 m³ nécessaire à la chambre de lavage de l'air extrait du bâtiment d'élevage ;
- une réserve d'incendie de 120 m³.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an et le nombre de poulets produits annuellement de l'ordre de 224 224.

L'aliment prêt à l'emploi est approvisionné par un fabricant et comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31-45 jours) et abattage (>45 jours).

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système de distribution goutte à goutte.

Le bâtiment dispose d'un système de récupération de chaleur de l'air extrait pour le premier mois d'élevage afin de transmettre une partie des calories de l'air extrait à l'air frais qui entre. Cet équipement assure en outre une filtration de l'air extrait et limite la quantité de poussière émise. Un autre système de captation des poussières prend le relais au niveau du pignon sud où sont localisés les 10 turbines d'extraction. Il consiste en un système de déflexion de l'air extrait en quantité importante vers un bain d'eau dans lequel précipite les poussières.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination d'un stockage en bout de champ avant épandage. Les effluents liquides (eaux usées du sas sanitaire et de la chambre de lavage d'air, condensats du récupérateur de chaleur) sont récupérés puis épandus sur des parcelles agricoles. Les eaux de lavage du bâtiment sont absorbées dans le fumier en fin de bande (avant le curage).

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires des silos susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires extérieures de distribution ou de stockage des aliments est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant procède à des plantations pour favoriser l'intégration paysagère de l'installation.

Le site étant situé dans le champ visuel de l'église Saint Pierre et Saint Paul de HOHATZENHEIM, classé monument historique, l'exploitant doit mettre en place sur son site un écran végétal situé entre ce monument et son installation, de façon à en diminuer l'impact visuel.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non imperméabilisées sont enherbées et entretenues de manière à favoriser la préservation de la faune et de la flore.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations de l'avis du SDIS du 22 juillet 2013 (voir annexe 3) : sauf pour le nombre d'extincteurs à prévoir et qui doit être le suivant :

- 1 extincteur CO₂ à proximité des armoires électriques ;
- 2 extincteurs à eau pulvérisée dans le bâtiment d'élevage ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente à proximité du stockage de gaz.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux stockages des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

• dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public de distribution.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue, de l'ordre de 3100 m³/an (soit environ 8 m³/jour).

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau sont équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel (solution type tranchée drainante) ou un réseau particulier.

Les aliments stockés le cas échéant en dehors des bâtiments ou silos, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les aires découvertes des silos font l'objet d'un nettoyage soigné.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections

L'effluent produit par l'élevage est du fumier compact issu de la litière paillée des animaux au cours de leur élevage.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier	300 tonnes	7355 kg	6895 kg	8274 kg

Les effluents liquides peu chargés (eaux de lavage du bâtiment et de la chambre de lavage d'air, condensats du récupérateur de chaleur) font l'objet d'un épandage sur des parcelles en prairie ou disposant d'une couverture permanente.

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 17 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des effluents de l'élevage dont les quantités sont données dans le tableau figurant à l'article 15.1, ainsi que des eaux de lavage, des eaux sanitaires de l'installation, des eaux issues du dispositif de traitement de l'air et des condensats du récupérateur de chaleur. Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : jus d'ensilage, boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit une convention écrite avec l'exploitant avec les informations prévues dans l'arrêté du 27 décembre 2013 (identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées) ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 90,43 ha de surface épandable (voir annexe 3). Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- à 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^o paragraphe du c) du 1) du III. de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;

- pendant les périodes de fortes pluviosités;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Article 18.5 : Dispositions particulières relatives à l'épandage

L'exploitant met en œuvre des pratiques d'épandage compatibles avec les meilleures techniques disponibles.

Il s'attache à limiter la durée des épandages, de façon à réduire la perception des nuisances olfactives.

Il veille autant que possible à réaliser une incorporation du fumier rapide, y compris quand cela est possible, sur les sols couverts, en fonction des possibilités techniques et agronomiques.

ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres et comportent les informations suivantes : identification des surfaces concernées, quantités et types d'effluents d'élevage concernés, durée de la mise à disposition des terres et éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées.

Ces conventions sont mises à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Le bâtiment est correctement ventilé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées en matière de ventilation pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 22.1 : Fabrication d'aliments

Sans objet

Article 22.2 : Stockage de gaz

Les installations de stockage de gaz respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 1412-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 23 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS DE POLLUANTS

Sans objet, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) font l'objet d'un stockage dans un container spécifique jaune inviolable comme stipulé dans l'article R.1335-6 du code de la santé publique.

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les DASRI sont éliminés selon les dispositions de l'article R.1335-8 du code de la santé publique.

Les autres déchets d'activités de soins vétérinaires (médicaments vétérinaires non utilisés) et autres déchets d'emballage sont en l'état de la réglementation considérés comme des déchets industriels et font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant conserve tous les documents relatifs à la collecte de ces déchets et notamment les bordereaux de suivi d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux prévus dans le code de la santé publique.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED

Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles de son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;

- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Analyses de terres et des effluents

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 27.1, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante du fumier en azote, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOHATZENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de HOHATZENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Kientz.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- document de synthèse relatif au plan d'épandage prévu à l'article 18.3 ;
- document d'auto surveillance mentionné à l'article 27.2 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

EARL KIENZ
LIEU-DIT HUTTSTAETTE
67170 HOHATZENHEIM

BATIMENT D'ELEVAGE ET ANNEXES

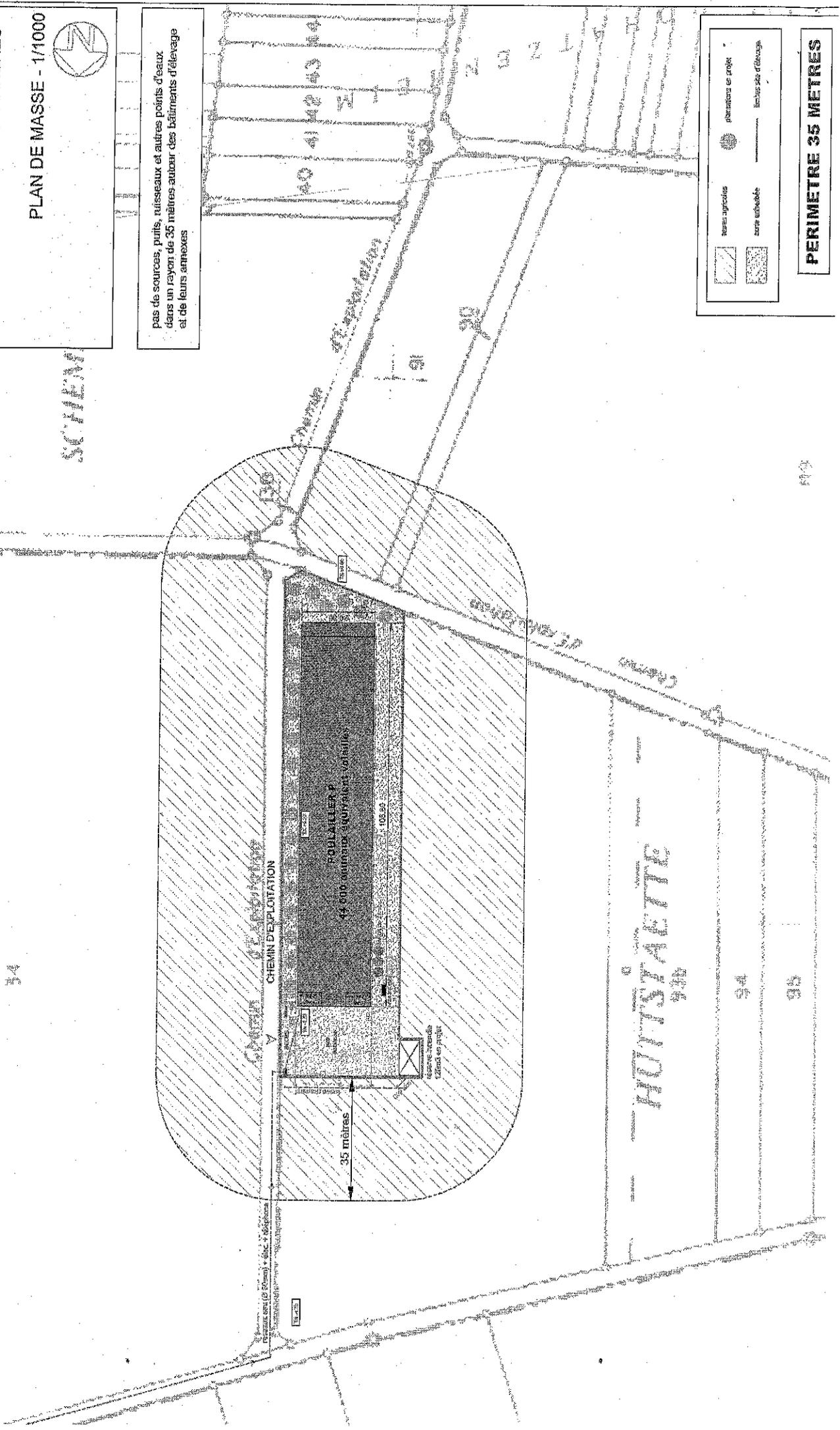
PLAN DE MASSE - 1/1000



pas de sources, puits, ruisseaux et autres points d'eau
dans un rayon de 35 mètres autour des bâtiments d'élevage
et de leurs annexes

	terres agricoles		perméance de projet
	zone urbanisée		limites des d'élevage

PERIMETRE 35 METRES



34

SCHEM

HUTTSTAETTE
940

94

95

93

ANNEXE 3 : AVIS SDIS



Strasbourg, le 22 JUL. 2013

Le Directeur Départemental Adjoint

à

PREFECTURE DU BAS RHIN
5 place de La République
67000 STRASBOURG

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage volailles de chair

Adresse : EARL KIENTZ
LIEU-DIT HUTTSTAETTE
67170 HOHATZENHEIM

Demandeur : Monsieur Patrick KIENTZ

N° Identification SDIS : I-67207-00001

Principales réglementations applicables :

- Code de l'environnement
- Code du Travail
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Règlement Sanitaire Départemental
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Veuillez trouver ci-joint en retour, le dossier cité sous objet, en vous informant que le projet devra être conforme aux dispositions des textes visés en référence et aux recommandations suivantes :

1. Respecter les dispositions édictées par le Code du Travail, et en particulier les articles R 4227-1 et suivants, et R 4216-1 et suivants, commentés par la circulaire technique DRT N° 95-07 du 14/04/95 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation et les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.
2. Respecter les dispositions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental.

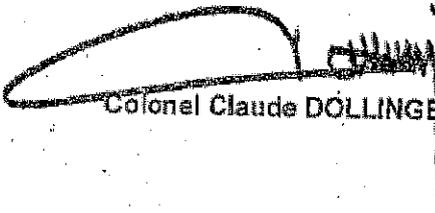
3. Réaliser les installations électriques et techniques conformément aux règles et aux normes françaises en vigueur.
4. Aménager des voies d'une largeur de 4 m minimum et d'une résistance au sol suffisante pour permettre l'accès au demi-périmètre du bâtiment à des véhicules d'un poids de 16 tonnes. Le reste du bâtiment devra être accessible par un chemin stabilisé d'une largeur de 1,40 m minimum (art. R 4216).
5. Baliser et signaler les sorties et dégagements par des inscriptions ou pictogrammes visibles de jour comme de nuit (art. R 4227-14).
6. Signaler et rendre facilement accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies (art. R 4227-28).
7. Installer et signaler des extincteurs adaptés aux risques à raison de 6 ou 9 kg d'agent extincteur par 200 m² de surface au sol et par niveau, et, 1 appareil CO₂ de 2 kg à proximité des tableaux électriques (art. R 4227-29).

DEFENSE INCENDIE AGRICOLE

S'assurer de la présence à moins de 200 m du bâtiment, d'un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, garantissant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, il y a lieu de mettre en place un puits d'incendie assurant un débit minimum de 60 m³/heure pendant 2 heures, ou une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum à proximité de la construction. Ces points d'eau devront être équipés d'une aire d'aspiration pour les engins pompes, conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951 relative aux règles d'aménagement des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie. En outre, cette aire doit être visiblement signalée, et être accessible en permanence et en toutes circonstances aux engins d'incendie des sapeurs-pompiers par une voie carrossable.

S'assurer que la distance à parcourir par les engins de lutte contre l'incendie, entre la réserve d'eau communale d'une capacité de 200 m³ et les bâtiments, ne dépasse pas 400 mètres par un chemin carrossable.


Colonel Claude DOLLINGER

ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE

Liste des parcelles du plan d'épandage

PARCELAIRE EPANDABLE
KIENZT Parc - Hohenheim

Lot PAC	Lot Culturel	N° commune	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC imposable (ha)	Surface lot PAC éligible (ha)	Raisons d'exclusion
			Commune	Section	N° parcelles					
1	6	67207	Hohenheim	9	28, 39	TL	1,95	1,95		
2	4	67207	Mittelheim	10	221	TL	1,16	1,16		
3	18	67207	Hohenheim	10	273	TL	0,22	0,22	Bois	
4	22	67207	Hohenheim	9	99, 100	TL	0,28	0,28		
5	17	67207	Hohenheim	9	88a, 88b	TL	0,26	0,26		
7	5	67207	Hohenheim	9	48, 49	TL	0,35	0,35		
8	1	67207	Hohenheim	9	107, 108, 109, 110, 111	TL	3,36	3,36		
9	3	67207	Hohenheim	9	27, 28, 29, 166	TL	3,42	3,42	Bois	
10	13	67207	Hohenheim	9	92	TL	1,78	1,78	autre	
11	13	67207	Hohenheim	9	118, 119, 120, 121, 122, 123, 149	TL	1,9	1,9		
12	16	67207	Hohenheim	10	169, 170	TL	2,21	2,21		
13	58	67207	Hohenheim	10	20, 21, 22, 23, 24, 158	TL	2,82	2,82	Bois	
16	14	67158	Griesheim	16	93, 94, 95, 96	TL	0,84	0,84		
23	8	67539	Wingersheim	30	28	TL	1,25	1,25		
24	9	67539	Wingersheim	31	303, 304	TL	0,65	0,65	Cours d'eau	
26	7	67207	Hohenheim	10	161, 162	TL	0,7	0,7		
32	10	67155	Gingenheim	16	269	TL	2,2	2,2		
36	21	67207	Hohenheim	09	78	TL	0,6	0,6	Cours d'eau, Bois	
38	12	67207	Hohenheim	9	135	TL	1	1		
39	13	67539	Wingersheim	33	460	TL	0,7	0,7		
44	19	67207	Hohenheim	9	97	TL	0,06	0,06	Terrain sport, Bois	
47	2	67207	Mittelheim	19	370, 398	TL	0,45	0,45	Cours d'eau	
48	20	67207	Mittelheim	22	71, 72	TL	1,88	1,88		
							TOTAL:	29,44	26,64	

PARCELAIRE EPANDABLE
LANG Jean-Marc - Wingersheim

Lot PAC	Lot Culturel	N° commune	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC imposable (ha)	Surface lot PAC éligible (ha)	Raisons d'exclusion
			Commune	Section	N° parcelles					
4	54	67539	Wingersheim	30	341, 343	TL	1,22	1,22		
5	36	67539	Wingersheim	31	10, 11	TL	1,62	1,62		
7	35	67539	Wingersheim	33	56, 57	TL	2,11	2,11	Cours d'eau	
8	53	67539	Wingersheim	34	179, 180	TL	2,04	2,04	Terrain sport, Bois	
9	52	67207	Hohenheim	34	205	TL	0,6	0,6		
10	49	67539	Wingersheim	34	218	TL	3,81	3,81		
11	30	67539	Wingersheim	35	160, 161	TL	0,81	0,81		
12	37	67539	Wingersheim	35	200, 201, 202	TL	0,64	0,64		
14	51	67207	Hohenheim	33	95	TL	0,26	0,26		
							TOTAL:	15,21	14,41	

GILIG Yves - Gingsheim

lot PAC	lot culturel	N° commune		Parcelles cadastrales		Section	N° parcelles	Surface (ha)	Occupation du sol	Type de sol (n° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanable (ha)	Raisons d'exclusion
		67158	67158	Commune	Parcelles								
1	47	67158	67158	Gingsheim	3	79	0,08	TL	10	0,08	0,08		
2	38	67158	67158	Gingsheim	3	81	0,15	TL	10	0,15	0,15		
3	48	67158	67158	Gingsheim	14	44	1,05	TL	10	1,05	1,05		
4	37	67158	67158	Gingsheim	14	53, 53, 54b, 54b	3,14	TL	10	3,14	3,14		
5	30	67158	67158	Gingsheim	14	57, 58, 59, 60, 61	4,57	TL	9	4,57	4,57		
6	40	67158	67158	Gingsheim	1	126	0,18	TL	10	0,18	0,18		
7	42	67158	67158	Gingsheim	14	309, 309, 485	0,77	TL	21	0,77	0,77		Mars cours d'eau
8	41	67158	67158	Gingsheim	15	116, 117, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13	2,22	TL	7	2,22	2,22		Mars
9	29	67158	67158	Gingsheim	16		7,11	TL	7	7,11	7,11		
10	39	67158	67158	Gingsheim	16	135	1,04	TL	7	1,04	1,04		
11	27	67158	67158	Gingsheim	16	196	0,13	TL	10	0,13	0,13		Mars
12	25	67158	67158	Gingsheim	16	124, 125, 126, 127, 128	4,69	TL	7	4,69	4,69		
20	23	67209	67209	Hohfrankenheim	13	34	2,14	TL	7	2,14	2,14		
22	44	67158	67158	Gingsheim	16	79a, 79b	1,69	TL	10	1,69	1,69		
24	35	67209	67209	Hohfrankenheim	13	42	0,54	TL	10	0,54	0,54		
32	43	78158	67209	Gingsheim - Hasfrankenheim	15	14, 15a, 15b	2,01	TL	10	2,01	2,01		
33	28	67158	67158	Gingsheim	16	185, 186	0,32	TL	9	0,32	0,32		
34	33	67158	67158	Gingsheim	15	68, 69, 70, 71, 72	2,76	TL	7	2,76	2,76		
35	32	67158	67158	Gingsheim	15	19, 20, 21	3,29	TL	9	3,29	3,29		
36	34	67158	67158	Gingsheim	15	111, 112, 113	3,13	TL	9	3,13	3,13		
38	46	67158	67158	Gingsheim	16	142	0,14	TL	21	0,14	0,14		Mars
39	45	67158 - 67163	67158 - 67163	Gingsheim - Gougenheim	16	142	0,43	TL	7	0,43	0,43		
45	26	67163	67163	Gougenheim	49	122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133	5,62	TL	7	5,62	5,62		
46	31	67163	67163	Gougenheim	49	67, 68, 69, 70, 71	2,64	TL	7	2,64	2,64		
47	24	67163	67163	Gougenheim	49	50	0,3	TL	9	0,3	0,3		
50	36	67539	67539	Wintersheim	35	4, 5, 6	1,92	TL	7	1,92	1,92		
TOTAL:											51,06	49,36	

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 3.1 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :.....	4
ARTICLE 3.2 - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS.....	4
ARTICLE 3.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 3.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 3.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	5
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	5
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	5
ARTICLE 8 :INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
DÉCLARATION ET RAPPORT	5
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	5
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE PREVENTION DES RISQUES.....	6
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	6
ARTICLE 11.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	6
ARTICLE 11.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	6
ARTICLE 11.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 11.4 : FORMATION DU PERSONNEL	7
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
ARTICLE 12.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 12.2 : RÉTENTIONS	7
ARTICLE 12.3 : RÉSERVOIRS	8
ARTICLE 12.4 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	8
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
ARTICLE 13.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	8
ARTICLE 13.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	8
ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	8

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 15.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS.....	9
ARTICLE 15.2 : GESTION DES OUVRAGES DE STOCKAGE OU DE (PRÉ)TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS	10
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	10
ARTICLE 18.1 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE.....	10
ARTICLE 18.2 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE - RESTRICTIONS.....	10
ARTICLE 18.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE.....	10
ARTICLE 18.4 : ÉPANDAGES INTERDITS.....	11
ARTICLE 18.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉPANDAGE.....	12
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS.....	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRES D'ÉMISSIONS DANS L'AIR	12
ARTICLE 21 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 22.1 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	12
ARTICLE 22.2 : STOCKAGE DE GAZ.....	13
ARTICLE 23 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS.....	13
ARTICLE 24 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 24.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
ARTICLE 24.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 24.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
ARTICLE 24.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	14
ARTICLE 25 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED	15
ARTICLE 26.1 : RÉEXAMEN DE L'AUTORISATION.....	15
ARTICLE 26.2 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	15
ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	15
ARTICLE 27.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	15
ARTICLE 27.2 : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE	15
CAHIER D'ÉPANDAGE	15
ANALYSES DE TERRES ET DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	16
ARTICLE 29 : SANCTIONS.....	16

ARTICLE 30 : PUBLICITE.....	16
ARTICLE 31 : FRAIS.....	16
ARTICLE 32 : EXECUTION.....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	19
ANNEXE 3 : AVIS SDIS.....	21
ANNEXE 4 : PLAN D'EPANDAGE.....	23